

## M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS  
Haute-Savoie

**ARRETE MUNICIPAL n° ARR2026\_006SECU**

AUTORISANT LA POURSUITE DE L'ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT  
CHALET DES ARCHANGES

Monsieur le Maire de Saint-Gervais,

VU le Code général des collectivités territoriales en son article L. 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité publique,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-2 et suivants, R 143-1 et suivants,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>ème</sup> catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5<sup>ème</sup> catégorie,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à l'institution d'une Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011094-0026 du 4 avril 2011 instituant une Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) dans le département de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011131-0015 du 11 mai 2011 portant création, au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, d'une commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour l'arrondissement de Bonneville,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commission de l'arrondissement de Bonneville en date du 19 février 2026 suite à la visite de contrôle des locaux de l'établissement CHALET DES ARCHANGES du 2 février 2026,

ARRETE

Article 1 : L'établissement CHALET DES ARCHANGES, E.R.P. de type R avec activités de type O de 4<sup>ème</sup> catégorie – sis 241 chemin de Tresse - 74170 SAINT-GERVAIS - est autorisé à poursuivre son activité.

Article 2 : L'autorisation est délivrée sous réserve de l'application des prescriptions figurant au chapitre 4 du procès-verbal de visite annexé au présent arrêté.

Il appartiendra à l'exploitant de se conformer aux conclusions visées par la commission.

## M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à SCI DES ARCHANGES 14 rue Théodore de Banville.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le maire de la Commune de Saint-Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit par devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de son affichage et de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement formé.

Fait à Saint-Gervais les Bains,  
Le 26 février 2026

Le Maire,

Jean-Marc PEILLEX



Télétransmis le 27.02.2026

Affiché numériquement le 03.03.2026



# PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAVOIE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Commission Consultative Départementale  
pour la Sécurité et l'Accessibilité

\*\*\*\*\*

Commission de l'Arrondissement de BONNEVILLE  
pour la sécurité contre les risques  
d'incendie et de panique dans les établissements  
recevant du public

\*\*\*\*\*

Sous Préfecture de Bonneville

\*\*\*\*\*

122, rue du Pont – BP 138  
74 130 Bonneville

N° de visite : 108 397

N° prévention : 11 165

## PROCES VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

jeudi 19 février 2026

En application des articles R143-41 et R143-42 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 49 du décret n°95-260 du 8 Mars 1995 modifié, la commission de l'arrondissement de Bonneville s'est réunie pour statuer sur la visite périodique du **lundi 2 février 2026** de l'établissement recevant du public suivant :

Etablissement : **CHALET DES ARCHANGES**

**241 chemin de Tresse  
74170 SAINT-GERVAIS**

Propriétaire : **SCI DES ARCHANGES**  
**14 rue Théodore de Banville  
75017 PARIS**

Exploitant : **Association EXTRAM**

La visite de ce jour a lieu dans le cadre réglementaire des visites périodiques des Etablissements Recevant du Public. Le responsable de l'établissement informe les membres de la commission que les travaux validés en sous-commission départementale le 10 octobre 2023 ont été réalisés (ajout d'une porte coupe-feu entre la cuisine et le local plonge où se situe le passe-plat). Mais il ne dispose pas des documents de fin de travaux (RVRAT, mission L). Il indique par ailleurs qu'il n'a pas réalisé d'autres travaux significatifs visant à modifier les installations techniques ou dispositions constructives depuis la dernière visite de la commission de sécurité.

### 1 - COMPOSITION DU GROUPE DE VISITE

#### **1.1 - MEMBRES PRESENTS**

Mme Monique RACT - Adjointe au Maire - SAINT GERVAIS  
Cne Rodolphe GESSAT - Préventionniste - SDIS74 - CLUSES

#### **1.2 - ASSISTAIENT EGALEMENT**

Mr Augustin VAUDELLE - Agent - SAINT GERVAIS  
Mr Christian MEYER - Président - SAINT GERVAIS  
Mr Frédéric SAMSON - Gérant - SAINT GERVAIS

### 2 - REGLEMENTATION APPLICABLE

Code de la Construction et de l'Habitation, Livre 1, Titre 4, articles R. 143-1 à R. 143-47.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type R - Arrêté du 4 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

Type U - Arrêté du 23 mai 1989 et du 10 Décembre 2004 modifiés, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

### **3 - CLASSEMENT EN TYPE - CLASSEMENT EN CATEGORIE**

#### **3.1 - CLASSEMENT EN TYPE**

L'établissement est classé dans le type R et comprend des activités de type O.

#### **3.2 - CLASSEMENT EN CATEGORIE**

Conformément aux dispositions particulières afférentes à ce type d'établissement, l'effectif à prendre en compte pour le classement est celui déclaré par le chef d'établissement, augmenté de celui du personnel.

Effectif public : 50. Effectif personnel : 4. Effectif classement : 54.

L'établissement est donc classé en 4ème catégorie.

### **4 - PRESCRIPTIONS**

#### **4.1 - PRESCRIPTIONS ANCIENNES NON REALISEES**

##### **- GENERALITES**

1 - Fournir à la commission de sécurité l'attestation du contrôleur technique précisant que la mission solidité a bien été exécutée et les conclusions du rapport solidité dans le cas où sont réalisés des travaux de construction ou d'extension ou de modifications de la structure du bâtiment. (Art. R 125-18 du Code de la construction et de l'habitation & Art. 46 du Décret du 8 mars 1995)

2 - Fournir à la commission de sécurité le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) de l'organisme agréé relatif à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie. (Art. R.125-17 du Code de la construction et de l'habitation & Art. 47 - Décret du 8 mars 1995)

##### **- MOYENS DE SECOURS**

3 - Transmettre lors de la visite d'ouverture et de réception des travaux, le protocole et les modalités d'organisation de la surveillance dans le cadre de la mise à disposition du centre de vacances à des groupes d'adulte. (Art MS 57)

4 - Effectuer des exercices pratiques d'évacuation ayant pour objectif d'entraîner le public et le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie. Les exercices doivent se dérouler chaque semaine d'occupation. Consigner sur le registre de sécurité les observations tirées et notamment les conditions de leur déroulement et le temps d'évacuation. (Art. MS 51 ; MS 67 & Art. R 33)

#### **4.2 - PRESCRIPTIONS NOUVELLES**

##### **- CONSTRUCTION**

5 - PRESCRIPTION PERMANENTE : Maintenir déneigées les portes des issues de secours donnant sur l'extérieur. (Art. CO 45)

6 - Ajouter un ferme-porte sur la porte entre le local plonge et la réserve. (Art. CO 28)

7 - Procéder au réglage des portes d'issues de secours du réfectoire et du couloir (rez-de-chaussée) afin qu'elles s'ouvrent sans difficulté. (Art. CO 45)

##### **- DESENFUMAGE**

8 - S'assurer du bon fonctionnement de la trappe d'amenée d'air frais située au pied de la cage d'escalier encloisonné. (Art. DF 1)

##### **- INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

9 - Signaler le local électrique derrière le local SSI, de manière à ce qu'il soit facilement identifiable par les services de secours (logo normalisé "triangle jaune avec éclair") et ajouter un ferme-porte sur la porte de ce local. (Art. EL 5)

10 - Lever les observations de non-conformité mentionnées dans le rapport de l'organisme agréé relatif aux installations électriques. (Art. EL 19)

##### **- GRANDES CUISINES**

11 - Ajouter ou réparer les ferme-portes sur les portes d'isolement de la cuisine. (Art. GC 9)

##### **- MOYENS DE SECOURS**

12 - Lever les observations de non-conformité mentionnées dans le rapport de la vérification triennale de l'organisme agréé relatif au système de sécurité incendie. (Art. MS 73)

13 - PRESCRIPTION PERMANENTE : S'assurer de la présence permanente, pendant les périodes d'ouverture au public (y compris durant la présence d'adultes dans le cadre de l'activité secondaire de type "O"), d'une personne qualifiée, susceptible d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens de secours. (Art. MS 57)

- 14 - Poursuivre les actions de formation du personnel à la conduite à tenir en cas d'incendie. Il doit être capable de connaître et de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, de prendre les premières mesures de sécurité, mettre en oeuvre les moyens de secours (extincteurs, alarme...). Reporter la liste du personnel formé dans le registre de sécurité. (Art. MS 48)

#### **5 - AVIS et OBSERVATIONS DE LA COMMISSION**

Des essais des installations et équipements techniques concourant à la sécurité du public ont été réalisés par la commission lors de la visite :

Issues de secours : satisfaisant (voir prescription).

Désenfumage naturel dans les circulations : satisfaisant (ouverture des trappes amenée air frais et extraction air vicié).

Système de sécurité incendie : satisfaisant. Déclenchement sur détection automatique d'incendie dans la circulation du R+3. Absence de temporisation.

Dans le cadre de l'activité secondaire de type "O", les portes de chambres de l'établissement devront être équipées de ferme-portes afin de se mettre en conformité avec les dispositions particulières spécifiques aux hôtels.

Un AVIS FAVORABLE à la poursuite de l'activité de l'établissement est émis. La ou les prescription(s) énoncée(s) ci-dessus devra(ont) être respectée(s).

#### **NOTA :**

La liste des prescriptions édictées ci-dessus n'est pas exhaustive. Elle ne dispense pas les constructeurs, les propriétaires et les exploitants du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ce type d'établissement (R 143-3 du CCH).

#### **6 - RAPPELS REGLEMENTAIRES**

Tous travaux, soumis ou non à permis de construire, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement, ou toute modification des établissements (Art. R143-22 du CCH).

Conformément aux dispositions de l'article R143-34 et les articles L.12238 et L143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, les installateurs et les exploitants sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité.

Le contrôle exercé par l'Administration ou les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Le Président de la Commission,  
Pour le Sous-Préfet  
La Secrétaire Générale,

  
**Isabelle ANTHONIOZ**

